

"Ceci n'est peut-être pas une sanction" – à propos d'un droit à la provocation raisonnable^{*}

Résumé : par une décision du 4 juillet 2007, le collège d'autorisation et de contrôle du CSA s'est prononcé sur la diffusion, en décembre 2006, de l'émission "Bye-Bye Belgium" sur les ondes de la RTBF. L'affaire du "faux-journal télévisé" connaît de la sorte un dénouement en apparence paisible. Le CSA impose à la télévision publique une sanction légère : il s'agit d'un avertissement accompagné de l'obligation de diffuser un communiqué relatif à l'insuffisance des mesures susceptibles d'éviter la confusion entre réalité et fiction dans le chef des téléspectateurs. Si la motivation de la décision mérite un examen attentif, qui en révèle certaines fragilités, il s'impose surtout de la confronter au droit européen des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression a en effet consacré le droit pour les journalistes de recourir à "une certaine dose d'exagération, voire de provocation" pour nourrir un débat public vigoureux sur des questions d'intérêt général. Au regard de ces principes solidement établis, il apparaît que l'émission litigieuse n'a pas excédé la limite de ce qu'on peut appeler une "provocation raisonnable". La décision du CSA, dès lors, ne paraît pas conforme à l'article 10 de la CEDH.

"Nous ne voulons pas d'une information sans reproche, nous la voulons sans peur."¹

1. L'apaisement de l'émotion collective soulevée par le faux journal télévisé de la RTBF permet aujourd'hui d'analyser sereinement cet événement, ce dont l'intervention du régulateur public de l'audiovisuel offre l'occasion. Au début du mois de juillet, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel² (ci-après, "le CSA") a adressé un avertissement

^{*} Mes remerciements vont à M. B. Docquir, avocat, pour les très utiles commentaires qu'il m'a partagés au départ d'une version antérieure du texte. Comme il se doit, l'auteur assume l'entière responsabilité du présent propos.

¹ R. VANEIGEM, "Réflexe de servitude volontaire", Médias, n° 2 (http://www.revue-medias.com/article.php3?id_article=75, consulté le 20 juil. 07).

² A propos du CSA, aujourd'hui régi par le titre VII du Décret de la Communauté française du 27 fév. 2003 (M.B., 17 avr. 2003, éd. 2), voy. F. JONGEN (dir.), *Le nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel*, Bruylant, Bruxelles, 1998, et F. JONGEN, "Cinq ans plus un : un premier bilan du nouveau CSA", *Auteurs & Médias*, 2003/6, pp. 422-432.

à la RTBF pour la diffusion, le 13 décembre 2006, de l'émission "Bye-bye Belgium". La décision³ impose la diffusion, à trois reprises dans les trois mois qui suivent la notification, d'un communiqué affirmant que la chaîne publique "*n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la confusion dans le chef d'une partie de ses téléspectateurs.*" Cette légère sanction semble correspondre en substance à ce que la direction de la chaîne reconnaissait dans les jours qui ont suivi la diffusion de l'émission controversée : dans un communiqué du 15 décembre 2006, le conseil d'administration affirmait qu'une "*signalétique beaucoup plus claire et sans équivoque devait avertir le téléspectateur du fait qu'il s'agissait d'une fiction, ce qui a été insuffisamment ou trop tardivement établi.*"⁴ L'admonestation exprimée par le régulateur rejoint le repentir de l'entreprise de télévision publique : les garnements ne feront plus de mauvais coups. C'est là, précisément, que réside le danger.

2. Il s'agit ici de sonder en droit le geste officiel de réprimande qui clôt vraisemblablement l'affaire, non pas de se prononcer sur la qualité ou l'opportunité d'un "*tourbillon fictionnel ne valant peut-être que par ses vertus provocatrices.*"⁵ Le confort de la distance temporelle permet aujourd'hui de rassembler les éléments de faits essentiels (I) avant d'analyser la décision du Collège d'autorisation et de contrôle (II). Le CSA s'y affirme compétent pour contrôler la qualité du travail journalistique accompli par les auteurs de l'émission controversée. On peut approuver le souci du régulateur de vérifier à la marge le respect par l'éditeur de service⁶ de l'obligation légale de traiter l'information dans un esprit d'objectivité ; cependant, le raisonnement développé autour de cette question difficile demeure trop lapidaire pour parvenir à convaincre entièrement. Quant à la motivation de la sanction, l'application de règles de droit à une situation inédite donne à la décision du 4 juillet 2007 l'apparence d'une certaine fragilité. De façon plus grave, cette décision heurte les principes du droit européen de la liberté d'expression (III). Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu dans un cas présentant d'intéressantes similarités avec celui qui nous intéresse ici⁷, était pourtant venu rappeler, une semaine après la diffusion de "Bye Bye Belgium", cette manière de principe de précaution qui exige que toute sanction dirigée contre la presse, eût-elle même une apparence anodine, soit évaluée à l'aune du risque qu'elle comporte de dissuader à l'avenir les journalistes de remplir pleinement leur rôle de "chien de garde" de la démocratie.⁸ Certes, la jurisprudence de la haute juridiction encadre l'exercice de la liberté de la presse en rappelant avec constance aux professionnels de l'information leur devoir d'agir de bonne foi et dans le respect de leur déontologie. Au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ces règles n'entrent pas en contradiction avec le droit des médias de procéder par voie de ce qu'on pourrait appeler une "*provocation raisonnable*", ce qu'était très exactement le récit journalistique particulier⁹ diffusé par la RTBF le 13 décembre 2006.

³ CSA, Collège d'autorisation et de contrôle, décision du 4 juil. 2007, disponible sur le site web du CSA à l'adresse : <http://www.csa.be/documents/show/653> (dernière consultation le 9 août 2007).

⁴ Voy. déc. du 4 juil. 2007, pt 3.6, p. 7.

⁵ B. GREVISSE, "Déontologie et information politique", in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal de la RTBF*, Couleur Livres, Bruxelles, 2007, p. 95. Cet ouvrage réunit les actes du colloque "Ceci est peut-être un colloque. La réalité de l'information, la vérité de la fiction" organisé par l'Observatoire du récit médiatique (UCL) le 31 janvier 2007.

⁶ Faut-il rappeler qu'au sens de l'art. 1er, 13°, du décret du 27 février 2003, la RTBF est un éditeur de services ?

⁷ Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, 21 déc. 2006. Cité par la RTBF dans son mémoire en réponse, cet arrêt n'est pas repris dans la décision du CSA, laquelle se réfère pourtant avec justesse à la jurisprudence européenne en matière de liberté d'expression. Sur cet arrêt, voy. P.-F. DOCQUIR, "Punir les 'fausses' infos en télévision", 22 janv. 2007, <http://www.opiniondissidente.org/spip.php?article49>.

⁸ Telle est, on le sait, la qualification que cette profession reçoit dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁹ Il peut être intéressant de relever au passage que la qualification de l'émission litigieuse fait débat parmi les spécialistes de la communication. L'utilisation du terme de "documentaire de fiction" serait inadéquate car "*la documentation, c'est la représentation par des moyens iconiques et symboliques d'une réalité scientifiquement ou*

1.- De la diffusion de l'émission "Bye Bye Belgium" à la saisine du CSA

3. Au terme d'une préparation minutieuse¹⁰, la télévision publique francophone a mis en scène, dans la soirée du 13 décembre 2006, une interruption soudaine du cours normal de ses programmes et leur remplacement en apparence impromptu par une édition spéciale du journal télévisé justifiée par la survenance d'une crise grave. Ce basculement était encadré d'un certain nombre de balises destinées à attirer l'attention du public sur le caractère imaginaire des reportages¹¹. Toutefois, en associant d'une part l'utilisation de cadres susceptibles, en dépits de traits burlesques ou surréalistes, de suggérer au spectateur qu'il pouvait s'installer dans le rapport habituel de confiance propre à un journal télévisé, et, de l'autre, un événement de nature, de par son appartenance à l'imaginaire collectif, à être perçu comme plausible par une partie de l'opinion publique, les auteurs jouaient dans le registre du vraisemblable¹². Malgré les premiers indices – complétés, au bout d'une demi-heure, par l'affichage d'un bandeau rouge avouant jusqu'au terme du programme sa nature fictionnelle¹³ – il est indéniable que la RTBF, en annonçant, sous couleur d'une émission spéciale d'information, la déclaration d'indépendance de la Flandre et la fin de l'Etat belge, a immédiatement causé une vaste agitation parmi la population du pays¹⁴. L'événement a également retenu l'attention en dehors des frontières – à ce jour inchangées – de la Belgique¹⁵.

historiquement avérée. En recourant à un scénario, à une intrigue, en utilisant des comédiens professionnels et des images de synthèse, la docu-fiction parvient à nous représenter une réalité qui n'était pas représentable par des documents iconographiques. Elle rend sensible cette réalité sous la forme, clairement avérée, de la fiction. Or, dans le cas de *Bye Bye Belgium*, c'est exactement l'inverse. Il s'agissait de représenter une situation imaginaire, caricaturale, en utilisant les formes et les codes qui sont traditionnellement ceux de l'énonciation de la réalité." (J.-J. JESPERS, "Une information de service public en quête d'identité", in M. LITS, *Le vrai-faux journal...*, op. cit., p. 77). D'autres proposent le néologisme de "fictualités" (P. MARION, "Hybridation et transgression des genres dans le faux JT", in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal...*, op. cit.) ou caractérisent l'émission litigieuse comme un "OVNI médiatique" (F. ANTOINE, S. SEPULCHRE, "Strip tease assisté d'un OVNI médiatique", in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal ...*, op. cit., pp. 11-54).

¹⁰ Le projet "Bye Bye Belgium" a été préparé pendant deux ans, dans le plus grand secret mais avec l'approbation de la direction de la RTBF. Voy. "Bye Bye Belgium, radiographie d'un canular", *Le Monde*, 17 déc. 2006. Il ressort par ailleurs de la réponse de la Ministre en charge de l'audiovisuel à une question parlementaire que le coût total de l'émission (comprenant la préparation et la production de l'ensemble de la soirée du 13 décembre 2006, et de deux émissions spéciales diffusées dans les jours qui ont suivi) s'élève à 230.000 €, soit 0,13 % du budget annuel de la RTBF (Parlement de la Communauté française, *Bulletin des Questions et Réponses*, n° 5 (2006-2007), 28 fév. 2007, p. 25).

¹¹ Pour l'essentiel de ces indices, on relèvera que l'émission controversée débutait par l'affichage, durant trois secondes, de la mention "ceci n'est peut-être pas une fiction" ; le logo du magazine de société "Tout ça (... ne nous rendra pas le Congo)", héritier du célèbre "Strip Tease", était pratiquement en permanence présent à l'écran ; le début de l'émission comportait un certain nombre d'incongruités telles que l'utilisation par le présentateur du journal télévisé d'un téléphone manifestement démodé ou la présence, dans le premier reportage, d'éléments manifestement incompatibles avec la saison hivernale (policiers en bras de chemise, arbres garnis de feuilles). Le découpage de l'émission, accompagné d'une description des indices, figure en annexe in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal...*, op. cit., pp. 157-172.

¹² P. MARION, "Hybridation et transgression des genres dans le faux JT", in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal...*, op. cit., p. 57.

¹³ Avant que ce bandeau ne soit affiché en permanence, d'autres signaux ont été insérés dans l'émission : notamment, au bout de sept minutes, affichage du numéro de téléphone d'un centre d'appel dédié (un répondeur automatique révélait la nature fictionnelle de l'émission) ; au bout de 27 minutes, la répétition à trois reprises de l'avertissement initial "ceci n'est peut-être pas une fiction", et des précisions progressives du présentateur. Pour une "autopsie" de l'émission, voy. F. ANTOINE, S. SEPULCHRE, "Strip tease assisté d'un OVNI médiatique", op. cit.

¹⁴ Le soir du 13 décembre 2006, l'émission rassemblait en permanence un demi-million de téléspectateurs, mais en moyenne le public n'en a regardé que quarante-quatre minutes sur une durée totale d'une heure trente-huit minutes. Au total, plus d'un million de francophones ont été en contact avec l'émission. Par ailleurs, le spectateur moyen de *Bye Bye Belgium* "appartient à une certaine élite intellectuelle". Voy. B. COOLS, "Faux JT de la RTBF : la fiction ennemie des chiffres ?", in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal...*, p. 124-129. Signe révélateur de l'agitation de la

4. Deux débats parallèles se sont ouverts dans l'immédiate foulée du "documentaire de fiction"¹⁶. Par cette émission délibérément provocatrice, la RTBF entendait raviver l'intérêt du grand public pour les polémiques relatives à l'évolution institutionnelle du pays. L'opération surprise s'accompagnait d'un programme adapté à cet objectif : dès le départ, il était prévu qu'un débat rassemblant des représentants des principales familles politiques succède au faux JT, lequel est intervenu en lieu et place d'une émission au cours de laquelle devaient être annoncés les résultats d'une enquête d'opinion consacrée à l'avenir de l'Etat. En orchestrant la représentation de la disparition brutale de l'environnement national, les journalistes ont joué avec une composante collective de l'identité personnelle, bousculant dans le chef des téléspectateurs un élément important du sentiment d'être soi et du cadre habituel d'existence. A ce premier choc se mêle un second sujet de controverse, lié au choix de tromper, fût-ce temporairement, le public. La stupéfaction d'avoir été piégé par une source dont il faut par contraste supposer qu'il lui est généralement fait confiance, a nourri un vif ressentiment chez une partie des téléspectateurs, tandis que d'autres ont applaudi l'audace de la chaîne publique¹⁷. En recourant à des techniques de mystification, la RTBF a hardiment interrogé le rapport du téléspectateur au récit audiovisuel ; dans une mesure qui a sans doute dépassé son intention, elle a alimenté des réflexions relatives à la crédibilité des médias et aux règles de la profession journalistique, et mis en évidence l'urgence permanente, si l'on ose dire, d'une éducation aux médias¹⁸.
5. De l'examen des faits, il faut retenir une double conclusion. Premièrement, qu'il y ait eu des indices, que la vérification de l'information auprès d'autres sources (autre chaîne de télévision, radios, web) ait ou eût permis de dissiper rapidement l'illusion¹⁹, n'a en tout cas pas endigué les débordements d'émotion. Que la commotion collective s'explique en imputant au téléspectateur moyen une excessive crédulité ou en dénonçant l'atteinte à un élément symbolique aussi significatif que le cadre étatique, il n'en reste pas moins qu'il y a eu, un temps, un large mouvement de désarroi, voire des réactions isolées de véritable panique. Ensuite, il est évident que des discussions intenses ont agité l'opinion publique autour de ces deux séries de questions : en témoignent, dans les jours qui suivent, les nombreuses interventions d'experts de tous horizons, l'abondant courrier des lecteurs, ou diverses émissions spéciales. Sur les deux thèmes, le faux JT a provoqué un débat public vigoureux.
6. Par delà certaines déclarations épousant le ton scandalisé d'une partie de l'électorat²⁰, l'attitude des autorités politiques s'est premièrement traduite par la convocation, le 14 décembre 2006, de l'administrateur général de la RTBF par la ministre en charge de

population, "Belgacom recense 20 % de mouvements de téléphonie supplémentaires à la norme quotidienne" (A. GRYSPEERDT, "Provocation de l'opinion et gestion de la provocation", in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal...*, op. cit., p. 133).

¹⁵ Voy. M. LITS, "Ceci est peut-être une fiction", in M. LITS, (dir.), *Le vrai-faux journal...*, op. cit., p. 3.

¹⁶ Voy. supra, note 9.

¹⁷ A l'initiative d'un particulier, une pétition électronique de soutien à la RTBF a recueilli, sur Internet, un total de plus de 64.000 signatures (<http://www.petitiononline.com/rbtf1312/>, dernière consultation le 14 août 2007).

¹⁸ F. ANTOINE et S. SEPULCHRE concluent leur analyse du faux JT comme suit : "*Les analystes, mais aussi visiblement les producteurs et les responsables de l'audiovisuel, sont tous persuadés que la paléo-télévision a été remise au fond du grenier des médias et que, dans le monde de la néo-télévision, tout le monde a appris à jouer avec l'image et à jouer avec les clins d'yeux qu'elle envoie au spectateur. En fait, il n'en est rien. Le téléspectateur de 2006 réagit comme celui de 1953, lorsque la télévision expérimentale émit pour la première fois. Il y a lieu d'en tirer les conséquences.*" (op. cit., p. 54).

¹⁹ Les radios de la RTBF ont émis, toutes les demi-heures à partir de 21 heures et jusque 22 h 30, un flash spécial d'information annonçant la nature fictionnel de l'émission diffusée en télévision.

²⁰ On en trouve une évocation dans le compte-rendu des débats relatifs, au sein de l'assemblée plénière du Parlement de la Communauté française, au projet de motion sur les suites de l'émission controversée (Parlement de la Communauté française, CRI n° 8 (2006-2007), pp. 30-35).

l'audiovisuel. Aucune sanction n'a été prise à l'égard de la direction de la chaîne publique. Une semaine plus tard, la Commission de l'Audiovisuel du Parlement de la Communauté française tenait un débat consacré à l'émission litigieuse²¹. A la suite des travaux de la commission, le même Parlement, lors de sa réunion en assemblée plénière le 9 janvier 2007, adoptait une motion dont les principales recommandations se laissent résumer comme suit²² : il s'impose à la RTBF de mettre en place un comité de déontologie et d'éthique de l'information, le CSA est invité à établir des "*règles claires en matière de signalétique devant encadrer des programmes d'information*", le genre du "docu-fiction" réclame une réglementation spécifique, et le gouvernement est invité à prendre rapidement des mesures en matière d'éducation aux médias ainsi qu'à créer un Conseil de déontologie journalistique²³. Lorsque le gouvernement de la Communauté française a pris la décision, fin décembre, de saisir le CSA de la question de la conformité de l'émission "Bye Bye Belgium" aux textes décrets et réglementaires, l'autorité régulatrice avait déjà ouvert une instruction à la suite de la réception de plaintes individuelles, au nombre total de trente-huit.

2.- *La décision du CSA d'adresser un avertissement à la RTBF*

7. Au terme du travail préparatoire effectué par le Secrétariat d'instruction du CSA²⁴, le Collège d'autorisation et de contrôle a notifié à la RTBF, le 18 avril 2007, les griefs d'avoir diffusé le programme litigieux "*en contravention à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, à l'article 3 alinéa 3 et à l'article 7 §§ 1, 2 et 7, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, et aux articles 19 et 24 du contrat de gestion du 11 octobre 2001*". Après que l'entreprise ait déposé un important mémoire en réponse, une audience a eu lieu devant le CSA le 13 juin 2007. La décision adoptée le 4 juillet 2007²⁵ distingue cinq motifs de sanction, dont les principaux²⁶ sont ici examinés successivement selon qu'ils concernent la mission de service public de la RTBF (a), le respect de la dignité humaine (b) et le contrôle des obligations légales relatives au traitement de l'information (c).

a.- *La mission de service public*

²¹ Le compte-rendu des débats de la Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma du 21 décembre 2006 n'est pas publié.

²² Parlement de la Communauté française, CRI n° 8 (2006-2007), p. 57.

²³ En réponse à une question orale, la ministre de l'audiovisuel précise, le 14 mars 2007, que le travail de mise en place du futur Conseil de la déontologie journalistique est en bonne voie (Parlement de la Communauté française, CRIC n° 54-Cult. 10 (2006-2007), pp. 4-5). En Communauté flamande, il existe, depuis 2002, un *Raad voor de Journalistiek* (<http://www.rdj.be>). Voy. aussi la *proposition de décret visant à garantir le traitement des plaintes en matière d'information par la création d'un Conseil supérieur des médias* déposée par MM. Cheron, Reinkin, Dubié et Galand, Parlement de la Communauté française, (2006-2007), n° 337-1, 18 déc. 2006.

²⁴ Au cours de la phase préparatoire, la RTBF a pu faire valoir des observations écrites mais n'a pas demandé à être entendue (la possibilité en étant ouverte par l'art. 41 du Règlement d'ordre intérieur du CSA, disponible sur le site web de l'autorité de régulation).

²⁵ Précisons que la décision commentée dispose tout d'abord, et de façon convaincante, des arguments de l'entreprise publique relatifs à une violation des droits de la défense. Il apparaît en effet que la procédure a permis à la RTBF de faire abondamment valoir ses moyens tant de manière écrite que lors de l'audience du 13 juin 2007. Par ailleurs, les membres du CSA qui s'étaient publiquement exprimés sur l'affaire n'ont pas pris part aux réunions du Collège y relatives.

²⁶ Mentionnons pour mémoire que le cinquième grief concernait l'article 24 du contrat de gestion du 11 octobre 2001, disposition qui impose à la RTBF de disposer d'un plan d'urgence concernant la diffusion de procédures d'alerte et d'avertissement à la population en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, ou d'attentat. La décision commentée constate que l'émission litigieuse n'a en aucune manière porté atteinte à cette obligation.

8. En programmant l'émission controversée, la RTBF aurait-elle, comme le soulevait le premier grief, manqué aux exigences de sa mission de service public ? L'article 3, alinéa 3, du décret du 14 juillet 1997 définit celle-ci en des termes à la fois fort larges et partiellement contradictoires entre eux : selon cette disposition, l'opérateur public doit *"veiller à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socio-culturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française"*. A l'évidence, l'exécution de pareil cahier des charges ne s'évalue, comme le note le CSA, que sur l'ensemble d'une programmation pour une période de temps déterminée. Que le régulateur souligne que l'émission controversée *"fut assurément de nature à provoquer le débat"* autorise précisément à conclure que *"Bye Bye Belgium"* constitue un des moyens par lesquels la RTBF tente de s'acquitter de sa tâche de télévision publique.

b.- L'allégation d'une atteinte à la dignité humaine

9. Il était fait grief à la télévision publique d'avoir porté atteinte à la dignité humaine²⁷, le Secrétariat d'instruction du CSA fondant cette accusation extrêmement grave sur le sentiment d'angoisse généré dans le chef des téléspectateurs par l'acte de tromperie intentionnelle. La lecture de ce chef de reproche ne peut manquer de provoquer un désagréable sentiment d'étonnement car, en réalité, le sens commun aurait dû interdire de faire usage de l'idée de dignité humaine dans ce contexte. Pour faire bref sur un point complexe, l'intuition nous indique que la dignité désigne quelque chose comme *"l'essence de l'humanité"*²⁸ et que l'humanité renvoie à ce que nous partageons, en tant qu'être humain, avec l'ensemble de nos semblables. Force est toutefois de constater qu'aucune définition plus précise n'apparaît. Si l'utilisation en droit d'une telle notion s'avère délicate²⁹, il n'en reste pas moins clair qu'elle s'emploie à propos d'actes graves révélant l'intention d'humilier ou de rabaisser un individu, ou de situations d'avilissement et de dégradation telles que l'extrême pauvreté³⁰. Il est rassurant que le CSA ait écarté le grief ; que celui-ci ait pu être notifié alors qu'il était impuissant à

²⁷ Les articles 7, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997, 9, 1^o, du décret du 27 février 2003, et 19 du contrat de gestion du 11 octobre 2001 sont, dans la décision du CSA, regroupés sous l'analyse du grief relatif au non-respect des lois, de l'intérêt général et de la dignité humaine. Les deux premiers éléments sont écartés par le CSA pour leur incompatibilité avec l'exigence de légalité inscrite à l'article 10, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde.

²⁸ L'expression est empruntée à B. EDELMAN, "La dignité de la personne humaine, un concept nouveau", in M.-L. PAVIA et T. REVET, *La dignité de la personne humaine*, Economica, 1999, p. 29.

²⁹ P. MARTENS a très bien éclairé la complexité que revêt cette notion lorsqu'elle pénètre sur la scène du droit : le juge qui y est confronté *"puise dans le mystère d'une notion métaphysique et éthique pour y trouver l'instrument de son jugement. Il ne se réfère plus à la loi, ni même à la Constitution puisque le principe sur lequel il se fonde est préjuridique ou supraconstitutionnel. Il est branché directement sur Kant, sur l'impératif catégorique, sans même que celui-ci ait subi 'l'usage' législatif."* (P. MARTENS, "Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte", in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire : recueil en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, 2000, p. 569). L'utilisation du concept comme outil de droit présente certes le danger d'une moralisation rampante de l'ordre juridique, mais peut également revendiquer une réelle efficacité – ainsi, par exemple, *"l'aide sociale remplit sa fonction très concrètement au bénéfice de milliers de personnes dont la situation serait différente si la loi consacrant la dignité humaine n'existait pas."* (J. FIERENS, "La dignité humaine comme concept juridique", *J.T.*, 2002, p.582).

³⁰ Voy. P.-F. DOCQUIR, "La notion d'humanité dans l'ordre juridique belge", in J. ALLARD, T. BERNIS (dir.), *Humanités*, Ousia, Paris, 2005, pp. 217-232.

fournir un outil juridique pertinent pour l'analyse de l'affaire, dénote sans doute surtout un geste d'empathie à l'égard du choc émotionnel ressenti par une partie des téléspectateurs.

c.- *Les règles relatives au traitement de l'information*

10. Les deux griefs suivants³¹ touchent au cœur le métier de journaliste. Le Collège d'autorisation et de contrôle devait d'abord confirmer sa propre compétence pour aborder une matière relevant exclusivement, selon l'entreprise publique de télévision, de la déontologie professionnelle. S'aventurant ensuite dans l'exercice concret de ce contrôle, le CSA était amené à vérifier si la RTBF avait respecté le règlement interne que la loi lui impose d'adopter en matière de traitement de l'information.
11. Selon l'article 7, § 2, du décret du 14 juillet 1997, les émissions "*qui concourent à l'information ou l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs sont faites dans un esprit d'objectivité.*" Dans la mesure où le législateur a érigé ce devoir professionnel en prescrit légal et imposé l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur y relatif³², l'autorité de régulation juge que le défaut de respecter ou faire respecter ce règlement constituerait une violation des lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion relevant, au titre de l'article 133, § 1, 10° du décret du 27 février 2003, de son domaine d'intervention. Le CSA précise qu'il ne lui revient d'user de son pouvoir de sanction que "*dans le souci du respect du principe de proportionnalité sans lequel il n'est pas de respect du prescrit de la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés publiques.*"³³ Peut-être faut-il retenir de la décision du 4 juillet 2007 qu'après avoir établi son autorité sur la matière, le CSA révèle surtout qu'il entend y exercer un contrôle marginal respectueux de l'autonomie éditoriale des entreprises de radiodiffusion. Ainsi précisée, et en l'absence d'une autorité compétente en matière de déontologie, la décision du régulateur public mérite d'être approuvée³⁴.
12. Il reste alors à mettre en œuvre le contrôle alors que le critère de référence ne fait en droit l'objet d'aucune définition précise³⁵. Conformément au décret portant statut de la RTBF, lequel lui fait devoir d'adopter un règlement d'ordre intérieur "*relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel, et notamment à la déontologie des journalistes afin de garantir l'objectivité et l'indépendance de l'information ainsi que de ceux qui l'assurent*"³⁶, la télévision publique dispose de règles internes qui précisent les contours du devoir d'objectivité. Dans son mémoire en réponse, l'entreprise publique soutenait que la règle relative à l'esprit d'objectivité doit se comprendre, face à l'impossibilité d'une objectivité absolue, comme l'obligation pour le média de diffuser l'information la plus complète et la plus

³¹ Il s'agit, dans la décision commentée, des deuxième et quatrième griefs.

³² Art. 7, § 7, du décret du 14 juil. 1997, art. 35, § 1^{er}, 5°, du décret du 27 fév. 2003.

³³ Déc. du 4 juil. 2007, pt 3.2, p. 5. Exprimé à propos du pouvoir du régulateur de contrôler le respect de l'obligation d'informer le public dans un esprit d'objectivité, ce considérant concerne en réalité l'ensemble du contrôle exercé par le CSA.

³⁴ Relevons à ce propos ce que soulignent à juste titre les auteurs de la proposition de décret précitée (voy. note 23) : il importe de permettre "*aux journalistes d'exercer une régulation de leurs pratiques sans s'isoler de la société : reproche qui est fréquemment adressé aux organes déontologiques exclusivement professionnels.*" La régulation professionnelle devrait en ce sens "*faire une large part aux acteurs de la production journalistique, comme elle doit leur faire rencontrer les représentants de la société au nom de laquelle ils exercent la liberté de la presse. Il s'agit en cela de donner une dimension nouvelle et nécessaire aux instances déontologiques mises en place par la profession journalistique.*" (op. cit., p. 3). En l'absence d'une instance compétente en ce domaine, l'intervention du CSA constitue une garantie contre la clôture de l'auto-régulation professionnelle.

³⁵ Voy. S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, 2^e éd., Académia-Bruylant, 2005, spéc. pp. 502 et ss.

³⁶ Art. 7, § 7, du décret du 14 juillet 1997.

honnête possible. Cela se traduirait par la construction d'un récit manifestant une correspondance raisonnable avec la réalité telle que la décrivent des professionnels compétents et reflétant la diversité des opinions suscitées par le sujet traité. La chaîne de télévision expliquait, en référence aux dispositions pertinentes de son règlement d'ordre intérieur, que l'émission "Bye Bye Belgium" avait cherché à donner une information multilatérale du sujet (y étaient abordées les dimensions politique, militaire, diplomatique, économique, sociale et culturelle), avait fait appel à des professionnels reconnus comme spécialistes de l'information politique et des milieux flamands, et avait partagé le temps d'antenne en une répartition équilibrée entre les différentes tendances politiques et divers mouvements d'opinion. De la sorte, la RTBF entendait démontrer que le fait que son reportage emprunte à la fiction n'énerve en rien les principes de l'objectivité journalistique.

13. Le Collège d'autorisation et de contrôle, rappelant que la liberté de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde vaut *"non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent"*, juge que, bien qu'une partie du public ait pu être choquée par *"la confusion entretenue un certain temps entre réalité et fiction"*, il n'y a pas eu de manquement à l'obligation d'informer dans un esprit d'objectivité. Lapidaire, la motivation n'apporte guère d'enseignement relatif à la règle dont le régulateur entend vérifier le respect. Or, et c'est ce qu'on aurait attendu de sa part, il était certainement possible, en l'absence de définition légale, de proposer des critères raisonnables de l'objectivité : le règlement de la RTBF et les codes adoptés par les associations professionnelles fournissaient à tout le moins un solide point de départ à cet égard.
14. C'est d'ailleurs vers le règlement d'ordre intérieur de la chaîne publique que le Collège d'autorisation et de contrôle a dirigé son attention lors de l'examen du seul grief qu'il déclare établi. Aux yeux de l'autorité de régulation, il lui appartient, dans la mesure où le décret du 14 juillet 1997 impose l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information, de vérifier si les règles internes font l'objet d'un respect effectif de la part de l'éditeur de services³⁷. En son article 42, le règlement de l'entreprise publique prévoit que *"quand des documents authentiques font défaut et qu'il apparaît utile, à des fins d'information, de procéder à une représentation fictive d'éléments réels, la fiction sera toujours présentée comme telle, en sorte que toute confusion soit raisonnablement empêchée."* Pour le CSA, l'entreprise publique *"est restée en défaut de présenter la fiction comme de la fiction, ne prenant pas les mesures suffisantes pour empêcher la confusion."*³⁸ Tel est, au final, le fondement de l'avertissement adressé à la RTBF et de l'obligation de diffuser un communiqué annonçant la sanction. Sur le plan des principes, la décision se justifierait en ce que les auteurs du programme litigieux, en provoquant un enchevêtrement de réalité et fiction, auraient commis la *"transgression d'un interdit fondamental"*³⁹ du journalisme.
15. Sur ce dernier grief⁴⁰, la RTBF avançait, dans son mémoire en réponse, que la disposition précitée dudit règlement d'ordre intérieur n'avait nullement vocation à s'appliquer au genre du documentaire de fiction, celui-ci, précisément, ne procédant pas à une reconstitution d'événements réels. L'argument est intéressant. En effet, ce que l'entreprise de télévision publique a réalisé, ce n'est pas la présentation comme réels d'événements imaginaires dans le cadre d'une émission d'information – cela aurait heurté frontalement les principes de l'esprit

³⁷ Sur ce point, le raisonnement est identique à la motivation de la compétence du CSA en matière d'objectivité, et mérite d'être approuvé dans la mesure où il fonde pareillement un contrôle marginal. (Voy. ci-dessus).

³⁸ Déc. du 4 juil. 2007, pt 3.6, p. 7.

³⁹ B. GREVISSE, "Déontologie et information politique", in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal...*, op. cit., p. 91.

⁴⁰ Il s'agit du quatrième grief dans la décision du 4 juillet 2007.

d'objectivité tels que décrits dans son règlement. Les faits s'analysent plus exactement comme l'emprunt du cadre et des codes d'une émission d'information pour provoquer un effet de surprise lors de la diffusion d'une émission d'une nature inhabituelle⁴¹. Le choix éditorial de la chaîne publique ne se laisse pas qualifier de mensonge, l'intention n'étant pas de répandre définitivement la conviction, dans le public, que la Flandre avait réellement déclaré son indépendance. Dans sa conception, le programme "Bye Bye Belgium" accompagnait la ruse d'un démenti que le téléspectateur percevait plus ou moins rapidement selon sa sensibilité critique du moment, mais qu'il finissait de toutes façons par entendre. L'effet de surprise, qui participait entièrement tant de l'intention journalistique que de l'efficacité de l'émission, constitue le nœud du problème. Inédit, l'événement prend au dépourvu les dispositions juridiques existantes, rendant leur application quelque peu malaisée – ainsi, l'article 42 du règlement interne de la RTBF ne concerne pas vraiment la situation du faux journal. Il existait cependant une règle susceptible de s'opposer à l'adoption de la sanction, dont la compatibilité avec le droit européen des droits de l'homme n'est pas acquise.

3.- *Une menace sur la liberté d'un journalisme audacieux*

16. A partir du moment où une sanction frappe un acte d'exercice de la liberté d'expression, cette ingérence dans le droit fondamental appelle un examen au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'analyse concluant le cas échéant à la conventionalité de la mesure de restriction. Les principes constants du droit européen dans cette matière seront ici rappelés au départ d'un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme⁴². Les faits de cette affaire, qui présentent certains points de ressemblance avec celle qui retient ici l'attention, ont amené la haute juridiction à constater à l'unanimité une violation de la liberté d'expression.

17. En mars 1997, la télévision suisse romande (ci-après, "la SSR") diffusa à deux reprises un reportage intitulé "L'honneur perdu de la Suisse". Réalisée par un de ses journalistes, cette émission commençait par évoquer l'histoire de la Suisse pendant la deuxième guerre mondiale, telle qu'elle était enseignée dans les programmes scolaires : dans cette perspective, le pays est présenté comme étant courageusement demeuré, malgré sa neutralité officielle, du côté de la démocratie et des Alliés. Après le rappel de ce qu'il qualifiait de "mythe", le présentateur affirmait que le travail d'historiens avait permis de révéler une bonne partie de la vérité. L'émission décrivait ensuite l'attitude de la Suisse et de ses dirigeants en soulignant leurs affinités supposées avec l'extrême droite et leurs velléités de rapprochement avec l'Allemagne. Suivait alors une analyse de la question de l'antisémitisme et des relations économiques entre la Suisse et l'Allemagne, insistant sur le blanchiment d'argent nazi par la Suisse ainsi que sur le rôle des banques et des assurances suisses dans l'affaire des fonds juifs en déshérence.

18. L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision⁴³ fut aussitôt saisie des réclamations de plusieurs groupes de citoyens. Il était reproché à la SSR d'avoir violé les dispositions légales relatives à l'objectivité dans les programmes d'information, lesquelles exigent notamment que soient reflétées la pluralité et la diversité des opinions et que les vues personnelles puissent être identifiées comme telles. Confirmant la décision adoptée par l'Autorité de plainte, le Tribunal fédéral jugea, en novembre 2000, que la technique de

⁴¹ Par nature, d'ailleurs, ce type d'émission est appelé à rester tout à fait exceptionnel.

⁴² Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, 21 déc. 2006. Les arrêts peuvent être consultés sur le site web de la Cour, à l'adresse <http://www.echr.coe.int>

⁴³ Instituée par la Constitution, cette autorité, dont le statut paraît proche du CSA, est compétente pour examiner les plaintes relatives aux programmes (D. CORNU, in M. LITS (dir.), *Le vrai-faux journal...*, op. cit., pp. 98-99).

reportage utilisée en l'espèce faisait problème. Qualifié de "journalisme engagé", ce choix éditorial, pour n'être pas en soi interdit, appelait des règles de prudence particulières et exigeait d'être désigné comme tel. Pour cette juridiction, "tout en reprochant au moins implicitement aux autorités suisses d'avoir trompé la population pendant une cinquantaine d'années avec un 'mythe', l'émission litigieuse donne également, sans le dire, sa propre interprétation sans plus de nuances. (...) Cela donne à penser que l'interprétation développée dans l'émission contestée est corroborée par tous les spécialistes et qu'elle est donc le reflet d'une vérité historique unique. Il existe dès lors un risque qu'un mythe soit remplacé par un autre et seul le respect de règles de diligence journalistique strictes peut éviter un dérapage. En outre, l'émission ne remplace pas non plus toujours avec la précision souhaitable les événements historiques qu'elle évoque dans le contexte de l'époque. Elle tient compte de manière insuffisante de certains éléments importants (par exemple, les menaces pesant sur la Suisse vu son encerclement par les pays de l'Axe, l'attitude des autres pays neutres ou même alliés) pour que le téléspectateur puisse se forger une opinion ou les minimalise. Enfin, elle ne permet pas toujours de faire la différence entre les faits et les commentaires."⁴⁴ De la même manière que l'emprunt de l'habillage propre au journal télévisé s'est vu en définitive condamné par la décision du CSA, est ici sanctionnée l'utilisation d'une technique particulière de reportage.

19. Dès lors que sont établies la légalité de la mesure d'ingérence et l'existence d'un objectif légitime⁴⁵, il revient à la haute juridiction européenne, saisie par l'auteur de l'émission controversée⁴⁶, "de mettre en balance les exigences du droit des téléspectateurs à recevoir une information objective et transparente par rapport à la liberté d'expression du requérant"⁴⁷. Si, de manière générale, un faisceau de critères détermine l'intensité du contrôle de proportionnalité opéré par les magistrats européens⁴⁸, la configuration de l'affaire suisse est telle que la Cour estime devoir exercer un examen particulièrement scrupuleux. D'une part, l'article 10, § 2, de la Convention "ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général". Cette catégorie de propos reçoit, dans le droit de la liberté d'expression, une protection particulièrement forte en raison de son caractère vital pour l'existence et la qualité d'un débat public sans lequel il n'est pas de démocratie. D'autre part, la jurisprudence européenne impose la plus grande prudence "lorsque, comme en l'espèce, les mesures prises ou sanctions infligées par les autorités nationales sont de nature à dissuader les médias de participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime"⁴⁹. Si cette double considération s'impose avec la même force dans l'exercice d'analyse de conventionalité de la décision du CSA, une

⁴⁴ Extrait de la décision du Tribunal fédéral cité dans Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, précité, § 15.

⁴⁵ La conformité d'une mesure de restriction à la Convention requiert l'examen successif des trois critères inscrits à l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme : légalité, existence d'un but légitime, et nécessité de la mesure d'ingérence. Voy. not. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 8^e éd., PUF, Paris, 2006 ; P.-F. DOCQUIR, *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis*, Coll. Droit & Justice n° 72, Bruylant, Bruxelles, 2007.

⁴⁶ Précisons que la procédure devant l'Autorité de plainte et le Tribunal fédéral était dirigée contre la SSR, le journaliste n'étant pas directement partie aux débats. C'est cependant lui qui saisit la Cour européenne en juin 2001. La haute juridiction juge sa requête recevable car, auteur du reportage, il voit celui-ci frappé par l'interdiction de vente et de distribution qui résulte de la décision des autorités nationales. De plus, la sanction de l'émission pourrait avoir des répercussions sur la sécurité de son emploi de journaliste. Partant, il peut être qualifié de victime d'une violation d'une disposition de la Convention (Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, précité, §§ 32-34).

⁴⁷ Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, précité, § 57.

⁴⁸ Voy. not. P. WACHSMAN, "Une certaine marge d'appréciation - considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression", in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, recueils offerts en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000 ; S. VAN DROOGHENBROECK, *La Convention européenne des droits de l'homme : trois années de jurisprudence (2002-2004)* vol. 1, coll. les dossiers du JT, n° 57, Bruxelles, Larcier, 2006.

⁴⁹ Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, précité, § 58.

distinction apparaît ensuite entre les deux situations, sans diminuer le niveau de protection requis dans le cas du faux journal. A la différence de l'affaire suisse, où le journaliste se livrait à une critique virulente de l'attitude de personnalités politiques, le programme de la RTBF ne comportait aucun élément d'attaque personnelle. Ni réputation ni vie privée, intérêts susceptibles de contrebalancer la liberté d'expression⁵⁰, n'étaient mis en danger par l'émission "Bye bye Belgium".

20. La Cour européenne des droits de l'homme, considérant que *"le fait que quelques téléspectateurs mécontents ou surpris par l'émission ont déposé des plaintes à la suite de la diffusion du reportage ne constitue pas une raison suffisante, en soi, qui puisse justifier la prise de mesures"*⁵¹, rappelle ensuite que la liberté d'expression s'étend nécessairement aux informations ou idées qui *"heurtent, choquent ou inquiètent."* Avec justesse, la décision du 4 juillet 2007 s'est appuyée sur cette constante jurisprudentielle pour écarter le grief relatif au manquement aux règles de l'esprit d'objectivité.
21. Le raisonnement des magistrats européens se poursuit par le rappel des droits et devoirs du journaliste, car la *"garantie que l'article 10 offre aux journalistes (...) est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique"*⁵². A cet égard, et cet élément est commun aux deux affaires, la jurisprudence européenne prend en considération l'impact plus immédiat et plus puissant que peuvent avoir les médias audiovisuels⁵³ : les autorités nationales disposent en règle générale d'une marge de manœuvre plus grande pour intervenir à propos d'un reportage télévisé. La Cour européenne conclut cependant du travail du reporter suisse qu'il est impossible de soutenir que ce dernier aurait manqué à son devoir d'agir de bonne foi. C'est à l'évidence à une conclusion semblable qu'amène l'analyse de la préparation et de l'encadrement de l'émission "Bye Bye Belgium".
22. Avant de conclure à la violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde, la haute juridiction retient que l'admission des plaintes des citoyens suisses et l'indisponibilité à la vente de l'émission litigieuse qui en est résultée, ont constitué *"une espèce de censure"* tendant à inciter la presse *"à ne pas se livrer désormais à des critiques formulées de la sorte"*⁵⁴. Et si le reproche qu'on peut formuler à l'encontre de la décision du CSA réside là, dans le risque que la télévision publique renonce à faire à l'avenir preuve d'une audace finalement approuvée, au-delà du premier choc, par la majorité de l'opinion⁵⁵, c'est que la liberté de la presse constitue l'une des conditions nécessaires de la possibilité d'une société démocratique. En effet, *"le principe de publicité est essentiel à la démocratie. On peut pasticher Churchill là-dessus. Les maux propres à la surpuissance médiatique sont les pires, à l'exception des maux provoqués par l'impuissance médiatique."*⁵⁶
23. D'autres enseignements solidement établis dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg renforcent cette conclusion. La liberté d'expression assure à la presse le libre choix de la

⁵⁰ Voy. not. Cour eur. d. h., *Hachette Filipacchi Associés c. France*, 14 juin 2007, (sur cet arrêt, voy. P.-F. DOCQUIR, "Le poids du 'choc des photos' dans la balance strasbourgeoise", <http://opiniondissidente.org/spip.php?article105>) ; *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004 ; *Brasilier c. France*, 11 avr. 2006 ; *Mamère c. France*, 7 nov. 2006 ; *McVicar c. Royaume-Uni*, 7 mai 2002 ; *Dichand et autres c. Autriche*, 26 fév. 2002.

⁵¹ Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, précité, § 63.

⁵² Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, précité, § 68.

⁵³ Voy. not. Cour eur. d. h., *Radio France et autres*, 30 mars 2004.

⁵⁴ Cour eur. d. h., *Monnat c. Suisse*, précité, § 70.

⁵⁵ Voy. "Philippe Dutilleul, pirate chez les Belges", *Le Monde*, 21 déc. 2006.

⁵⁶ R. DEBRAY, dans un entretien publié dans *Médias*, n° 5, (http://www.revue-medias.com/article.php?id_article=211, consulté le 20 juil. 07).

manière de présenter une information, notamment dans le choix des images⁵⁷. Plus encore, le journaliste a le droit de recourir "à une certaine dose d'exagération, voire de provocation"⁵⁸ pour nourrir le débat public sur les questions d'intérêt général. Si l'on ajoute à cela que cette liberté de ton n'est plus l'apanage du journaliste professionnel, mais appartient à toute personne qui intervient dans la sphère publique⁵⁹, faut-il craindre la multiplication débridée des fausses rumeurs et l'effondrement de la crédibilité de l'information médiatique ? Certes non, car les droits et devoirs liés à tout exercice de la liberté d'expression limitent la protection garantie par le droit européen aux hypothèses d'une provocation raisonnable. L'interdiction de la diffamation, la protection de la vie privée ou d'intérêts collectifs tels que le bon fonctionnement de la justice ou la sécurité nationale, fournissent des critères d'évaluation du caractère équilibré d'une intervention provocatrice dans la sphère médiatique. S'y ajouterait, par delà les règles de la profession, un principe de précaution tenant à la capacité d'assurer en quelque sorte le service après-vente de la provocation, ce qui requerrait d'en avouer rapidement la nature et les limites et d'assumer ensuite une participation active dans le débat public.

24. A cette aune, la RTBF n'a pas excédé la mesure d'une provocation raisonnable. Si l'on observe aujourd'hui les effets de l'émission "Bye Bye Belgium", il apparaît que, plus encore que d'avoir tenté d'attirer l'attention du public sur l'avenir institutionnel de l'Etat belge, l'immense mérite de ce programme est d'avoir rappelé avec force que la consommation d'information médiatique requiert de la part du spectateur une approche critique. Le "chien de garde" s'est montré rusé comme un renard, laissant le spectateur bouche bée : qu'un acteur des médias, qui vit de l'attention qu'on prête à ses discours, ait eu le courage de n'être pas qu'un flatteur, la leçon valait assurément un fromage.

Pierre-François DOCQUIR

Assistant au Centre Perelman de philosophie du droit (ULB)

<http://www.opiniondissidente.org>

<http://www.philodroit.be>

Paru dans *Auteurs & Médias*, 2007/5, pp. 434-443

⁵⁷Voy. not. Cour eur. d. h., *News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche*, 11 janv. 2000.

⁵⁸Voy. not. Cour eur. d. h., *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, 28 sept. 2000

⁵⁹Cour eur. d. h., *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 fév. 2005.